



STATUTS CANONIQUES

STATUTS DE L'UNION DES CONFERENCES EUROPEENNES DE SUPERIEURS/ES MAJEURS/ES (UCESM)

I. BUT ET NATURE

1. L'Union des Conférences Européennes de Supérieurs/es Majeurs/es (UCESM) est une association qui se trouve sous l'autorité du Saint-Siège, par l'intermédiaire de la CIVCSVA¹. C'est une association sans but lucratif et sans limitation du nombre de ses membres.

2. Le but de l'UCESM (cf. Can 708) est:

- a. engager une réflexion et proposer une action, par l'intermédiaire des Conférences nationales, afin d'aider les religieux/ses d'Europe et les membres de sociétés de vie apostolique à porter témoignage de l'Évangile dans les contextes culturels et socio-économiques, selon les circonstances de temps et de lieux;
- b. promouvoir la collaboration et l'entraide des Conférences de Supérieurs Majeurs (masculins et féminins) des différentes nations européennes entre elles et éventuellement de ces Conférences avec d'autres instances internationales;
- c. favoriser une coordination et une collaboration adéquates entre ces Conférences nationales de Supérieurs/es Majeurs/es avec les Conférences épiscopales aussi bien qu'avec le Conseil des Conférences Episcopales Européennes (CCEE) et la Commission des Episcopats de la Communauté Européenne (COMECE) et avec chaque évêque;
- d. représenter les membres de l'UCESM chaque fois qu'est souhaitée ou demandée la présence d'un représentant des instituts religieux européens et des membres de sociétés de vie apostolique.

II. MEMBRES

3. L'UCESM est ouverte à toutes les Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es de nations européennes canoniquement érigées et qui demandent leur adhésion. Cette adhésion peut être aussi librement retirée par notification au Comité Exécutif.

4. L'adhésion à l'UCESM laisse intacte la pleine autonomie des Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es qui en sont membres. Cependant, elle comporte les droits et les devoirs exprimés dans les présents statuts.

¹ Canon 709 du Code de Droit Canonique; Pastor Bonus, 109; Mutuae Relationes, 66.

5. L'UCESM comprend les organes suivants: a. l'Assemblée Générale, b. le Comité Exécutif, c. le Secrétariat Général.

III. L'ASSEMBLEE GENERALE

6. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Une session extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des Conférences membres.

7. § I. Les participants à l'Assemblée Générale sont les Présidents et Secrétaires Généraux (tous doivent être soit un religieux soit un membre d'une société de vie apostolique) de toutes les Conférences membres de l'UCESM.

§ II. Lorsque les Supérieurs/es Majeurs/es d'un pays sont représentés/ées par une Conférence nationale unique, le Vice-Président aura le droit de participer à l'Assemblée Générale.

§ III. Si le Président ou le Vice-Président ne peut être présent, il/elle peut envoyer un représentant dûment autorisé, qui doit être membre de la Conférence qu'il/elle représente.

8. Pour chaque Assemblée Générale, le Nonce Apostolique du lieu où l'Assemblée Générale est tenue² et un représentant de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique doivent être invités. Les personnes suivantes peuvent aussi être invitées comme hôtes:

- a. un représentant du Conseil des Conférences Episcopales Européennes³;
- b. des délégués des Conférences de Supérieurs/es Majeurs/es non-membres de l'UCESM;
- c. des représentants de pays qui n'ont pas encore de Conférences canoniquement instituées;
- d. d'autres invités, sur l'initiative du Comité Exécutif.

9. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Exécutif, après consultation des membres de l'UCESM.

10. Cet ordre du jour doit comprendre:

- a. une évaluation du fonctionnement de l'Union;
- b. un panorama général de la situation en Europe, principalement au niveau ecclésial et religieux; une réflexion sur cette situation et l'étude de l'action proposée;
- c. l'élection des membres du Comité Exécutif;
- d. l'élaboration éventuelle de documents concernant la vie religieuse et sa mission en Europe;
- e. la création ou la suppression de commissions d'études;
- f. l'approbation du bilan financier de l'exercice écoulé et du budget proposé;
- g. toute autre question pertinente.

11. Si l'Assemblée Générale décide de publier une déclaration, un document, ou de prendre une initiative qui peuvent avoir une influence notable sur la vie de l'Eglise en Europe, ou ont quelque rapport avec la foi ou la vie religieuse, elle aura soin de le faire en communion avec le Conseil des Conférences Episcopales Européennes (CCEE), et le cas échéant, avec la CIVCSVA.

² cf Sollicitudo Omnium Ecclesiarum, IX

³ cf Mutuae Relationes, 65

12. Pour tout vote qui a lieu lors de l'Assemblée Générale, seuls les Présidents de chaque Conférence membre et, dans le cas d'une seule Conférence nationale, les Vice-Présidents également, ont le droit de vote, en tenant compte de ce qui a été prévu au n° 7 § III. Les Secrétaires Généraux n'ont pas le droit de vote.

13. Sous réserve des cas prévus aux numéros 16, 28 et 29, toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue.

IV. LE COMITE EXECUTIF

14. Le Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président et de deux Conseillers. Il se réunira au moins une fois l'an.

15. § I. Le rôle du Comité Exécutif est de:

- a. suivre l'évolution de la vie religieuse, principalement en Europe, sur tous les plans, en particulier ceux de la recherche théologique et de la mission apostolique;
- b. organiser les Assemblées Générales et réaliser les préparatifs nécessaires à celles-ci;
- c. exécuter les décisions des Assemblées Générales;
- d. administrer les fonds de l'UCESM et superviser la gestion du budget de l'Union;
- e. informer en temps utile la CIVCSVA et le Conseil des Conférences Episcopales Européennes de l'ordre du jour et du thème de l'Assemblée Générale, et leur envoyer les comptes rendus;
- f. prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à toute vacance en son sein, compte tenu du résultat des élections précédentes qui ont eu lieu à l'Assemblée Générale.

§ II. En ce qui concerne toute déclaration publique que le Comité jugerait utile ou nécessaire de faire, on se référera à ce qui a été fixé au n° 11 des présents statuts.

16. Le Président, le Vice-Président et les deux Conseillers sont élus à la majorité des deux tiers des votes valables. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des deux premiers tours de scrutin, un troisième tour est organisé à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte, un quatrième et dernier tour de scrutin est organisé entre les deux candidats qui ont reçu le plus de voix au troisième tour.

17. § I. Ils sont élus pour une durée de quatre ans même s'ils cessent d'être membres de la Conférence nationale de Supérieurs/es Majeurs/es pendant leur mandat.

§ II. Ils peuvent être réélus pour un second mandat de quatre ans (mais pas pour un troisième dans la même fonction), aussi longtemps qu'au moment de l'élection, ils remplissent les conditions prévues à l'article 18.

18. § I. Tous les membres du Comité Exécutif doivent être membres des Conférences nationales de Supérieurs/es Majeurs/es au moment de leur élection. En outre, le Président et le Vice-Président doivent être Président de leur Conférence nationale au moment où l'élection a lieu.

§ II. La Vice-Présidente doit être une religieuse si le Président est un religieux et vice-versa.

19. Il revient au Président de:

- a. représenter l'Union en personne ou par un délégué;
- b. convoquer et présider l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

20. Le Vice-Président remplace le Président en cas de vacance ou d'absence.

V. LE SECRETARIAT GENERAL

21. Le/la Secrétaire Général/e est nommé/e par le Comité Exécutif pour une durée de quatre ans. Il/Elle peut être renommée/e pour d'autres mandats de quatre ans.

22. Il/Elle reçoit son mandat du Comité Exécutif et rend compte au Comité, en particulier au Président.

23. Le/La Secrétaire Général/e a pour mission de:

- a. faire rapport du travail du secrétariat à l'Assemblée Générale;
- b. préparer les réunions du Comité Exécutif, rédiger les comptes rendus et mettre en œuvre ses décisions;
- c. veiller à ce que les communications de documents se fassent régulièrement entre les Conférences;
- d. tenir les archives à l'Union.

24. Le siège du Secrétariat est fixé à Bruxelles, à moins qu'il en soit décidé autrement par un vote unanime du Comité Exécutif.

VI. LE TRESORIER

25. Le Trésorier est nommé par le Comité Exécutif pour quatre ans. Il/Elle peut être renommé/e pour d'autres mandats de quatre ans.

26. La mission du Trésorier est de:

- a. gérer le budget;
- b. soumettre le budget bisannuel au Comité Exécutif avant de le présenter à l'Assemblée Générale pour approbation conformément au n° 28;
- c. rendre compte de sa gestion au Comité Exécutif une fois l'an;
- d. rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale en présentant le rapport financier pour approbation.

27. Le financement de l'UCESM est assuré par une cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée Générale en session.

28. L'approbation du budget bisannuel par l'Assemblée Générale se fait à la majorité des deux tiers.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

29. L'approbation ou la modification des présents Statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Ces statuts n'entreront en vigueur qu'après l'approbation de la CIVCSVA.

30. Pour toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts, on se référera au droit général de l'Eglise, particulièrement aux canons 119 et 164-183 du Code de Droit Canonique.

(Le texte original est en anglais)